
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté autorisant le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre
à exploiter, 403, avenue de la République à Nanterre,
une installation de combustion (chaufferie et installation de cogénération)
classable sous la rubrique 2910/A/1°

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau
AD/SC
Tél : 01-40-97-23-56
Affaire suivie par : Melle DOUERIN
Dossier n° 31 650/A

LE PREFET DES HAUTS-de-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits,
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,
- VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
- VU l'arrêté ministériel (Industrie) du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- VU l'arrêté ministériel (Industrie) du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'arrêté ministériel (Industrie) du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,
- VU l'arrêté ministériel (Environnement) du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel (Travail) du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel (Environnement) du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel (Industrie) du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente,
- VU l'arrêté ministériel (Environnement) du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France,
- VU l'arrêté ministériel (Environnement) du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle (Environnement) du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- VU l'avis ministériel (Industrie) du 25 mars 1993 aux utilisateurs de certaines substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, halons, tétrachlorure de carbone, 1,1,1 trichloroéthane),
- VU l'ordonnance de M. le Préfet de Police n° 70-15188 du 16 février 1970 relative à l'affichage dans les immeubles de plans et de consignes de sécurité pour le cas d'incendie,
- VU la demande présentée par M. le Directeur du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à Nanterre, 403, avenue de la République, une installation de combustion (chaufferie et installation de cogénération), classable sous la rubrique 2910/A/1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1997 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de Nanterre du 9 juin au 9 juillet 1997,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 1997,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement du 30 mai 1997,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 10 juin 1997,

VU les avis de Mme le Directeur des Services vétérinaires des Hauts-de-Seine des 11 et 20 juin 1997,

VU l'avis de M. le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 13 juin 1997,

VU l'avis de M. le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du 17 juin 1997,

VU l'avis de M. le Directeur interdépartemental de l'agriculture et de la forêt du 20 juin 1997,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 12 juillet 1997,

VU les avis des conseils municipaux de Colombes du 25 juin 1997, de Gennevilliers du 25 juin 1997, de Courbevoie du 26 juin 1997, de Sartrouville du 26 juin 1997, de Puteaux du 30 juin 1997 et de la Garenne-Colombes du 7 juillet 1997,

VU la lettre de Mme le Député-Maire de Nanterre du 9 juillet 1997,

VU le rapport de M. l'Inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 8 septembre 1997,

- estimant qu'il peut être fait droit à cette requête,

- qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation,

VU la lettre en date du 8 octobre 1997 informant le responsable du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre des propositions formulées par M. l'Inspecteur général, chef du Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil départemental d'hygiène publique,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène publique en date du 21 octobre 1997,

VU la lettre en date du 21 octobre 1997 communiquant au centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, les conclusions du Conseil départemental d'hygiène publique,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1er : M. le Directeur du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est autorisé à exploiter, 403, avenue de la République à Nanterre, les installations classables sous les rubriques suivantes :

.../...

-2910/A/1°:»combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si **la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.**

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Nota: la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. »

activité soumise à **autorisation**;

-2220/2° »préparation ou conservation de produits **alimentaires** d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j. »

-2221/2° » préparation ou conservation de produits **alimentaires** d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500kg/j, mais inférieure ou égale à 2t/j »

-2920/2°/b "installation de **réfrigération** ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW",

activités soumises à **déclaration**

Article 2 : L'exploitation de ces installations est subordonnée à la stricte observation des 80 conditions suivantes :

A - DISPOSITIONS GENERALES

1) Les installations seront construites et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux plans joints à la demande d'autorisation en date du 6 mai 1997, complétée le 16 mai 1997.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Toutes **modifications** apportées par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des conditions d'exploitation, devront être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Lorsque l'installation **change d'exploitant**, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les **accidents ou incidents** survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas **d'arrêt** d'une installation classée, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au même article.

bruit:

2) Les installations classées seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de **l'arrêté du 23 janvier 1997** (JO du 27 mars 1997), relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- **émergence**: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

- **zones à émergence réglementée**:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, **dans les zones à émergence réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau sonore maximal, à **10m des installations de combustion**, ne devra pas dépasser **45 dB(A)**.

mesures de bruit

Une campagne de mesure de bruit, réalisée selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997, sera réalisée dès mise en service des installations classées. L'emplacement des points de mesure sera établi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette campagne est destinée à valider les éléments figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation et à vérifier la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Si, à l'issue de cette campagne, l'installation n'est pas conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997, l'exploitant devra sans délai effectuer les études acoustiques et réaliser les aménagements nécessaires pour rendre l'installation conforme.

Une nouvelle campagne pourra être exigée, en cas de modification de l'installation, de son environnement, ou en cas de plainte de riverains. Ces campagnes seront réalisées aux frais de l'exploitant.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

pollution des eaux:

3) Les eaux résiduaires provenant des installations classées seront évacuées conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des eaux résiduaires provenant des installations classées pour la protection de l'environnement. Les eaux résiduaires seront évacuées dans un réseau public d'assainissement, équipé à son extrémité d'une station collective d'épuration. Les eaux résiduaires résultant du fonctionnement des installations classées ne devront pas dépasser les normes de rejet suivantes:

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (NF T90 008)
- température inférieure à 30°C
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (NF T90 114)
- MES inférieure à 500 mg/l (NF T90 105)
- DBO₅ inférieure à 500 mg/l (NF T90 103)
- DCO inférieure à 1 250 mg/l (NF T90 101)
- métaux totaux inférieure à 10mg/l

Par métaux totaux, on entend la prise en compte des paramètres suivants: Cr+Pb+Cd+Fe+Al+Zn+Cu+Sn+Ni.

Le contrôle de la concentration en polluant au niveau des eaux résiduaires provenant d'une installation classée, se fera, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré, **sans dilution préalable ou mélange** avec d'autres effluents. Les valeurs limites devront être respectées en **moyenne quotidienne**.

Les installations de collecte et de traitement des eaux résiduaires de l'établissement seront périodiquement vérifiées et maintenues en bon état de fonctionnement.

Chaque point de rejet d'eaux résiduaires provenant des installations classées réglementées par le présent arrêté, sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet.

En particulier, on aménagera:

- d'une part, un dispositif permettant d'effectuer la mesure du débit de l'effluent écoulé,
- d'autre part, une cavité située immédiatement en aval du dispositif mentionné ci-dessus et permettant d'effectuer tous prélèvements nécessaires aux fins d'analyses.

4) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

5) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de **rétenion** dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

6) Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de **disconnexion** destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens de l'écoulement de l'eau.

7) Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés seront biodégradables à 90 % .

pollution de l'air:

8) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

installations électriques:

9) Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C., du 30 avril 1980).

appareils à pression:

10) Les réservoirs, les appareils fonctionnant sous pression, les installations destinées à assurer un échange thermique, les compresseurs, etc., seront construits suivant les règles de l'art et les règlements en vigueur. On procédera à des contrôles périodiques de ces installations et à leur entretien.

déchets:

11) Toutes dispositions seront prises pour **limiter les quantités de déchets** produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération de matériaux, et de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En vertu du **décret n° 94-609 du 13 juillet 1994**, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement de la commune.

incendie:

12) **Un plan de lutte contre l'incendie sera élaboré par l'exploitant en collaboration avec les services de secours concernés. Ce document devra être maintenu à jour.** Un exemplaire du plan de lutte sera disponible au poste de garde.

Tous les **conduits contenant des fluides seront repérés** conformément à la norme française **NF X 08-100** et les dispositifs de coupure signalés de façon bien visible et inaltérable.

L'exploitant établit les **consignes de sécurité** que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (alarme, alerte, évacuation, arrêt des installations, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers..) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes devront être régulièrement mises à jour.

Elles seront portées à la connaissance du personnel et **affichées** à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

13) L'accès aux installations classées sera rigoureusement contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations; en l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef.

Le poste de surveillance sera équipé d'un téléphone urbain permettant l'appel des sapeurs-pompiers. L'exploitant affichera près de cet appareil, d'une façon indestructible, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des secours:

- **Centre de secours territorialement compétent:**

- adresse: 20 rue de Stalingrad 92000 NANTERRE

- téléphone: le 18 ou à défaut le 01 47 21 23 79 (attention, ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

14) Il est interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme ou un feu nu dans les locaux et au niveau des aires extérieures présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents près des accès à ces zones.

Tous travaux de réparation et d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné. Des visites de contrôle seront réalisées par l'exploitant à la fin des travaux et avant la remise en service de l'installation.

15) Les moyens de secours seront disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. On vérifiera périodiquement leur fonctionnement et on les protégera du gel éventuel. Le personnel sera entraîné à leur manoeuvre.

16) On installera d'une façon inaltérable, une plaque indicatrice de manoeuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

17) On implantera selon les dispositions de la norme NFS 62-200, 2 appareils d'incendie conformes aux normes NFS 61 - 211 ou NFS 61 - 213, munis chacun d'un regard de vidange (80*80*120) raccordé dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Les appareils seront implantés sur le domaine public près des accès rue de Sartrouville.

Indépendamment des besoins spécifiques du ou des établissement(s) implanté(s) sur le site, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils d'incendie (180 m³/h).

L'organisation du réseau d'incendie devra avoir reçu l'aval des services compétents de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris.

18) Pour les bureaux et les locaux sociaux, on répartira près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200m² et par niveau.

19) On disposera d'un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

20) On installera dans les locaux un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

21) L'ensemble des informations concernant la sécurité (chaufferies, cogénération, production alimentaire) sera reporté dans le poste central où se trouve un service de sécurité composés de 3 agents.

22) Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

hygiène et sécurité des travailleurs:

23) L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

B) DISPOSITIONS PARTICULIERES

I) INSTALLATION DE COMBUSTION:

définition

Au sens du présent arrêté, on entend par:

Appareil de combustion: tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple: chaudières, moteurs, turbines...).

Puissance d'un appareil: la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Chaufferie: local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours dans la mesure où, lorsque ceux-ci sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

24) L'installation de combustion réglementée par le présent arrêté comprend:

- un local « **chaufferie eau chaude** » où seront installées 3 chaudières destinées à la production d'eau chaude;
- un local « **chaufferie vapeur** » où sera installée une chaudière destinée à la production de vapeur (5 tonnes/h);
- un local « **cogénération** » où seront installés 2 moteurs à explosion produisant de l'électricité et de la chaleur fournies à l'hôpital.

Rejetant leurs gaz de combustion dans un fût commun, les différentes installations constituent une seule et même installation de combustion au sens de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La puissance thermique maximale autorisée est de **30.6 MW**.

Les moteurs fonctionneront au gaz uniquement. Un appoint en fioul domestique est possible en chaufferie (au plus 10% des besoins), le combustible principal étant le gaz.

25) Les chaufferies devront être installées et exploitées de façon à respecter l'**arrêté du 20 juin 1975** relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).

Elles devront être conformes à l'**arrêté du 5 juillet 1977** relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (JO du 12 juillet 1977).

I) IMPLANTATION - AMENAGEMENT

26) règles d'implantation

Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les dispositions de l'**arrêté du 23 juin 1978** (JONC du 21 juillet 1978) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, devront être respectées.

Lors de la mise en service des appareils, leur implantation doit satisfaire aux distances suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local):

- a) - 10 m des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ainsi que des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables,
- b) - 10 m des stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils ne respectant pas ces distances devront satisfaire aux dispositions de l'article 28.

27) interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.

28) comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- **matériaux de classe MO (incombustibles),**
- **stabilité au feu de degré 1 heure,**
- **couverture incombustible.**

De plus, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à la condition 26 ne peuvent être respectées:

- **parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,**
- **portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,**
- **porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.**

Cette disposition s'applique aux chaufferies et au local cogénération.

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

29) aménagement particulier

On aménagera, au niveau des chaufferies et du local cogénération, des dispositifs jouant un rôle **d'évent d'explosion**.

Une étude justifiant de l'efficacité du dispositif retenu devra être adressée au Préfet. Le souffle de l'explosion éventuelle devra être dirigé dans une direction limitant son impact sur les personnes et les biens.

30) accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement seront aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible d'appoint.

Un espace suffisant sera aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

31) ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux seront convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Une ventilation mécanique (amenée d'air et extraction) sera installée dans le local cogénération ; pour les chaufferies, l'amenée d'air sera statique, l'extraction étant mécanique.

Le débit de ventilation sera au moins de **50 000 m³/h** pour le local cogénération, de **20 000 m³/h** pour la chaufferie eau chaude, de **6000 m³/h** pour la chaufferie vapeur.

Toutes dispositions seront prises pour éviter un risque d'accumulation de gaz, même en cas de dysfonctionnement de ventilateurs.

Les ventilateurs devront pouvoir être utilisés pour le désenfumage des locaux.

32) installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un dispositif de coupure, placé à l'extérieur, doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations à l'exception de celles ayant une fonction de sécurité.

33) mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu, notamment, de la nature explosive ou inflammable des produits.

34) stockages:

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite)..

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés seront munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés seront munis de limiteurs de remplissage.

Le dépôt de liquides inflammables (2^{ème} catégorie), alimentant les chaudières en combustible d'appoint, sera constitué d'une cuve double-enveloppe de 80 m³ il devra être aménagé et exploité conformément à la circulaire du **17 avril 1975**. Les certificats d'épreuve et d'étanchéité de la cuve et des canalisations devront être adressés au Préfet, lors de la mise en service de l'installation.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion ne seront pas en charge, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Leur capacité sera strictement limitée aux besoins de l'exploitation.

Elles seront associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions suivantes: lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

35) issues

Les installations devront être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel **dans deux directions opposées**. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes devront s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues sera balisé.

36) alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment, dans des espaces confinés. Les canalisations seront en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Une vérification annuelle de l'étanchéité des canalisations de gaz sera effectuée.

Les canalisations de gaz détendu seront enterrées jusqu'au point de livraison; elles seront repérables grâce à la mise en place d'un grillage avertisseur.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion sera aussi réduit que possible.

Un **dispositif de coupure**, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à **l'extérieur des bâtiments** pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un **organe de coupure rapide** doit équiper **chaque appareil** de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

37) contrôle de la combustion

Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent comporter un dispositif de **contrôle de la flamme**. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Chaque chaudière et groupe de cogénération sera équipé d'un détecteur de **défaut de pression de gaz**, provoquant la coupure de l'alimentation en gaz.

38) détection de gaz et détection d'incendie

Un dispositif de **détection de gaz** déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme au poste de surveillance en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les **chaufferies et le local de cogénération**.

Ce dispositif doit interrompre simultanément l'arrivée du combustible et l'alimentation des matériels électriques *non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive*.

Deux niveaux d'alarme seront prévus:

- seuil bas : ventilation forcée des locaux et alarme en salle de contrôle;
- seuil haut: fermeture automatique de l'électrovanne d'alimentation en gaz, ventilation forcée des locaux, ouverture des vannes automatiques d'évent (placées à l'extérieur des locaux), coupure des équipements, alarme.

L'électrovanne de sécurité doit être normalement fermée par manque de tension.

Un dispositif de **détection d'incendie** déclenchant une alarme au poste de surveillance, sera également mis en place dans ces locaux.

La mise en place de la détection automatique d'incendie sera subordonnée aux modalités suivantes:

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conformes à la norme NFS 61-950 ou

NFS 61-962 revêtus des estampilles de conformité;

- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée;

- souscription par le propriétaire ou l'exploitant, d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie, etc.) auprès d'un installateur qualifié;

- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

II) EXPLOITATION - ENTRETIEN

39) contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

40) connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères bien lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

41) entretien des locaux

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés et seront maintenus propres.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

42) registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

43) vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

44) entretien des installations

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

La consignation d'un tronçon de canalisation de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

45) conduite des installations et surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la **surveillance permanente d'un personnel qualifié**. Il vérifie périodiquement le **bon fonctionnement des dispositifs de sécurité** et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1993** (JO du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode de conduite s'appuie sur une surveillance permanente de l'installation permettant à un opérateur, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de mettre en sécurité ces derniers en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant définira par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation compétent, au besoin après intervention sur le site.

III) RISQUES

46) moyens de lutte contre l'incendie

Les chaufferies et le local cogénération seront dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués par:

- **des extincteurs portatifs** répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- **une réserve d'au moins 0,1m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles** (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux)

Ces moyens seront complétés par:

- un ou plusieurs **appareils d'incendie** (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

47) matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à la condition 9 (atmosphères explosives), les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

48) interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

49) "permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et **visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.**

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une **vérification** des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté.

IV) EAU:

50) consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment **les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.**

51) rejet d'eaux résiduaires

Le réseau de collecte doit être de type **séparatif** permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution public.

Les normes de rejet mentionnées à la condition 3 du présent arrêté devront être respectées.

Les eaux résiduaires des chaufferies susceptibles de consommer un combustible liquide ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé au préalable un **séparateur d'hydrocarbures**. Ce matériel sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales; ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

V) AIR - ODEURS

52) captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion doit être effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente.

Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers les locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et conçus de manière à assurer tout à la fois les meilleures conditions de combustion et de diffusion des gaz éjectés dans l'atmosphère.

53) combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

En cas de modification du dossier initial de demande d'autorisation, une déclaration, pour avis, doit être adressée au Préfet (avant travaux).

54) hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Les gaz de combustion des 4 chaudières et des 2 groupes électrogènes seront évacués dans 6 conduits indépendants regroupés dans un fût commun dont la hauteur sera de **20.75m** (par rapport au sol de la chaufferie).

55) aménagement des conduits d'évacuation des gaz de combustion

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, l'exploitant devra aménager les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.

Les appareils de mesure seront implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux.

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

56) vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à:

- **25 m/s**, pour les groupes électrogènes;
- **9 m/s**, pour les chaudières.

57) valeurs limites de rejet des chaudières

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

combustible	oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	poussières
gaz naturel	35	100	5
fioul domestique	350	150	50

Les installations, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas émettre de fumée dont l'**indice de noircissement**, tel que défini à la norme NFX 43-002, dépasse **4**, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les **ramonages** ne doivent être effectués que **de jour**.

58) valeurs limites de rejet des moteurs

Les valeurs limites sont exprimées en mg/m^3 dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs, quel que soit le combustible utilisé.

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations pleine charge.

combustible	oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	poussières
gaz naturel	35	350	50

En outre, les concentrations en monoxyde de carbone (exprimée en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimée en équivalent CH₄), ne devront pas dépasser respectivement 650 mg/m^3 et 150 mg/m^3 .

59) Flux polluant:

L'installation de combustion, telle que définie à l'article 24 du présent arrêté, ne devra pas émettre à l'atmosphère une quantité **annuelle** de polluants supérieure aux valeurs suivantes (exprimées en **tonnes/an**):

oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	poussières
1.9	19.8	0.2

60) utilisation de plusieurs combustibles

Lorsqu'une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Il n'y aura pas utilisation simultanée de combustibles différents dans une même chaufferie.

61) surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant devra effectuer **chaque année**, une campagne d'analyse des rejets atmosphériques provenant de l'installation de combustion. Il choisira, pour réaliser les mesures, une période d'exploitation durant laquelle toutes les installations sont sollicitées (excepté le secours).

La **première campagne** devra intervenir au plus tard **6 mois après la mise en service** de l'installation; à titre exceptionnel, cette campagne devra être réalisée en deux temps: chaudières consommant du gaz et chaudières utilisant le combustible d'appoint. Pour les années suivantes, une seule campagne sera menée (gaz ou fioul, en alternance).

Le contrôle portera sur les paramètres suivants:

- débit rejeté;
- teneur en oxygène;
- oxydes d'azote;
- oxydes de soufre
- poussières;
- monoxyde de carbone et composés organiques volatils (pour les moteurs).

Les analyses seront réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur; à défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44 052 seront respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les mesures étant destinées à vérifier la conformité des installations aux valeurs limites de rejet, l'expression des résultats devra respecter les indications mentionnées dans les conditions 57 et 58.

Les résultats de ces mesures dûment commentés seront adressés au Préfet; le rapport précisera les conditions de prélèvement et d'analyse des rejets; il indiquera les conditions de fonctionnement de l'installation de combustion lors des prélèvements.

En début d'année, l'exploitant adressera au Préfet un récapitulatif (pour l'année précédente, mois par mois) des heures de fonctionnement, pour chaque installation de combustion, avec le type de combustible consommé. Les quantités annuelles de combustible consommées devront être indiquées et détaillées par installation.

62) Zone de protection spéciale

Les installations devront satisfaire à l'**arrêté du 22 janvier 1997 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France** (J.O. du 30 janvier 1997), ou aux textes qui s'y substitueraient.

En outre, toute disposition complémentaire susceptible de réduire la pollution atmosphérique pourra être exigée lorsque la gravité de la pollution le rendra nécessaire.

63) équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En application de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 1975, les générateurs (au sens de cet arrêté) seront équipés des appareils suivants:

- un déprimomètre enregistreur (sauf si le foyer est en surpression);
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ (générateurs de vapeur);
- un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie; un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur (autres générateurs);
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (sauf si le générateur consomme uniquement du gaz);
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente;

64) livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le **livret de chaufferie**.

2) UNITE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE

65) L'unité de production alimentaire devra être conforme à l'**arrêté du 26 septembre 1980** (JO du 15 octobre 1980).

Aménagement

66) Les structures porteuses de la cuisine seront stables au feu 2 heures. Les parois verticales et le plancher haut de l'unité de production alimentaire seront coupe-feu de degré 2 heures.

A l'exception du mur mitoyen du local technique (chaufferies, cogénération), des ouvrants en façade sont admis s'ils sont placés à plus de 8m des installations voisines; là où les façades comportent des parois vitrées, afin de prévenir un risque de propagation verticale vers les logements, on adoptera un C+D supérieur ou égal à un mètre.

67) Les zones de cuisson, les locaux administratifs et les locaux sociaux seront isolés par des parois coupe feu de degré 1 heure. Les blocs-portes de communication (munis de ferme-porte) et les éléments verriers éventuels seront pare - flammes de degré une demi - heure.

Les parois séparant les locaux de l'unité de production alimentaire du couloir de dégagement, seront coupe - feu de degré une heure. Les blocs-portes et les éléments verriers seront pare-flammes de degré une demi-heure.

68) La hauteur sous plafond des locaux où s'effectue la préparation des denrées alimentaires devra être au moins égale à 2.5m.

69) On aménagera en partie haute de chaque escalier desservant l'étage, un exutoire d'une surface libre de 1 m², pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Un dispositif à commande manuelle assurant son ouverture sera installé à proximité de l'accès à l'escalier, ou dans celui-ci.

70) Les dégagements seront aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre, soient conformes aux exigences du code du travail.

71) Le désenfumage des locaux sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public:

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur surface géométrique sera au moins égale au $1/100^{\text{ème}}$ de la surface au sol.

Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface, sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manoeuvrable depuis le plancher du local;

- soit de façon mécanique, en assurant un débit de $1 \text{ m}^3/\text{seconde}$ par fraction de 100m^2 .

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

dispositifs de sécurité

72) On installera, à l'extérieur des locaux, des dispositifs de coupure rapide de l'alimentation en combustible et des circuits électriques.

73) Un éclairage de sécurité sera installé de façon à permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

74) Le réseau d'alimentation en gaz de l'unité de production alimentaire sera aménagé de la même façon que celui alimentant les installations de combustion (protection contre la corrosion, grillage avertisseur, organes de sécurité, etc.).

75) Une détection de gaz du même type que celle prévue pour l'installation de combustion sera installée dans la cuisine centrale, dans toutes les zones où le gaz est utilisé.

76) Une détection automatique d'incendie sera installée dans les locaux à risques de l'unité de production alimentaire.

Déchets

77) Dans les cuisines et lieux de préparation des aliments, la collecte des déchets doit être effectuée dans des sacs étanches ou dans des récipients étanches munis de couvercles, affectés au seul local de cuisine, qui seront nettoyés et désinfectés avant leur réintroduction en cuisine.

Les récipients contenant des déchets, rebuts ou détritiques de toute sorte sont évacués des locaux de travail dès qu'ils sont pleins, ainsi qu'après chaque période de travail et placés dans des poubelles de voirie munies de couvercles.

Celles-ci sont entreposées dans des locaux fermés, réservés à cet usage.

eaux résiduaires

78) La pente des sols dans les locaux nécessaires à la préparation des denrées doit être prévue de façon à diriger les eaux résiduaires ou de lavage vers un orifice d'évacuation muni d'une grille et d'un siphon garni d'eau avec raccordement à l'égout public.

Les eaux résiduaires provenant de l'unité centrale devront être traitées avant rejet afin de respecter les normes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté; elles devront de plus respecter la norme de rejet en matières grasses (exprimées en SEC, substances extractibles au chloroforme) suivante: concentration en SEC inférieure à 300 mg/l .

Le réseau de collecte et de traitement des eaux usées provenant de l'unité centrale devra être entretenu et débarrassé aussi souvent que nécessaire, des boues et produits surnageants; ces produits seront considérés comme des déchets.

Le déversement dans le réseau public d'assainissement ne devra nuire ni à la conservation de l'ouvrage, ni à la gestion de ce réseau.

pollution de l'air

79) De manière générale on veillera à la bonne ventilation des locaux. On s'assurera que la captation et l'élimination rapide des odeurs, fumées, buées, vapeurs de cuisson sont assurées de façon efficace, sans toutefois provoquer de nuisance dans le voisinage.

Le débouché des ventilations devra être distant d'au moins 8 mètres de tout ouvrant.

groupes froids

80) Les groupes froids destinés à l'alimentation des chambres froides seront implantés conformément à la déclaration jointe au dossier de demande d'autorisation; l'exploitant devra choisir un fluide frigorigène conforme aux réglementations et protocoles internationaux, et à l'avis aux utilisateurs du Ministère de l'Industrie et du Commerce Extérieur (JO du 25 mars 1993) tendant à interdire l'utilisation des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.

L'installation de réfrigération sera aménagée et exploitée conformément à l'Arrêté Type 361B.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celles de bâtir.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé par le responsable du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans plusieurs journaux locaux ou régionaux.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Mme le Sous-Préfet de Nanterre,

Mme le Député-Maire de Nanterre,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à NANTERRE, le 5 NOV. 1997

LE PREFET,
~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~



Jean-Jacques BROT